

---

Volume 10, numéro 3, 1969

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004673ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004673ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

---

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

---

Citer cette note

(1969). Aliénation d'affectation. *Les Cahiers de droit*, 10(3), 554–555.

<https://doi.org/10.7202/1004673ar>

CONSIDERING that the plaintiff's motion for judgment according to the verdict, is well founded :

CONSIDERING that the verdict of the Jury is justified by the evidence made before it :

DOTH GRANT the plaintiff's motion for judgment according to the verdict.

CONSIDERING that the defendant's plea is unfounded in law and in fact :

DOTH DISMISS the defendant's plea : DOTH MAINTAIN the plaintiff's action, and DOTH CONDEMN the defendant to pay to the plaintiff the sum of \$22,500.00, with interest on the same from the date of this judgment, reserving for further adjudication the prayer of the plaintiff for coercive imprisonment, and DOTH CONDEMN the defendant to pay all costs.

#### MEMORANDUM OF REFERENCES CONSIDERED

<i>City of Montreal v. McGee</i> , (1900) 30 R.C.S. 582.	<i>Lalonde v. Bélanger</i> , (1879) 24 L.C.J. 96.
<i>L'Hussier v. Brousseau</i> , (1908) 33 C.S. 345.	<i>Langevin v. Canadian Light &amp; Power Co.</i> , (1921) 59 C.S. 366.
<i>Kerr v. The Atlantic Ry.</i> , (1895) 25 R.C.S. 197.	<i>Griffith v. Harwood</i> , (1900) 9 B.R. 299.
<i>Grenier v. City of Montreal</i> , (1880) 25 L.C.J. 138 (B.R.).	<i>Montreal St. Ry. Co. v. Boudreau</i> , (1905) 36 R.C.S. 329.
<i>City of Montreal v. Chevalier</i> , (1921) 30 B.R. 468.	

## Aliénation d'affection

HARBEC v. LEBRUN, C.S.Mtl, n° 242849 ;  
4 mai 1948, juge H. FERRIER

### Aliénation d'affection. — Abandon de foyer. — Dommages.

LA COUR, après avoir entendu les parties par leur procureur sur le mérite de la cause ; après avoir examiné les procédures et les pièces produites, entendu la preuve et délibéré ;

Le demandeur reproche au défendeur de lui avoir ravi l'affection de son épouse et lui réclame \$5,000 à titre de dommages.

Le demandeur, lorsqu'il a épousé, le 1<sup>er</sup> décembre 1943, Marie-Paule Tremblay, était âgé de 45 ans, veuf et père d'un enfant malade, hospitalisé à Saint-Jean-de-Dieu ; son épouse était âgée de 26 ans. Les deux époux ont fait un mariage d'intérêt, le demandeur recherchant surtout une compagne qui prendrait soin de sa maison et de son enfant, tandis que sa femme, lasse de travailler péniblement pour gagner sa vie, espérait trouver la sécurité et le confort d'un foyer.

Le demandeur est sans doute un citoyen respectable et il est incontestablement un bon travailleur. Toutefois, il a démontré au cours de l'audition de la cause et de son témoignage, un caractère tout particulier et extraordinairement impulsif. Le Tribunal a été vite convaincu que le demandeur ne pouvait, à raison de son caractère, faire régner le bonheur dans un foyer où il n'y avait pas d'amour, du moins de la part de son épouse. L'inévitable s'est produit : après bien des mésententes et des querelles de ménage, l'épouse a malheureusement cherché ailleurs des consolations répréhensibles et a définitivement quitté le foyer conjugal en octobre 1935 [sic]. A la suite de son départ, le demandeur a intenté une action en séparation de corps et a obtenu, en sa faveur, le 30 janvier, un jugement rendu par l'honorable juge Casgrain.

Le Tribunal est convaincu que le défendeur a été au courant des difficultés matrimoniales survenues au foyer du demandeur, qu'il a donné refuge à l'épouse du demandeur en lui procurant un emploi dans sa maison, et qu'il a eu avec elle des relations illicites ; toutefois, le demandeur n'a pas réussi à prouver que le défendeur était responsable du désaccord survenu avec son épouse et de l'abandon du foyer conjugal par celle-ci. Rien dans la preuve n'établit que le défendeur ait incité ou sollicité l'épouse du demandeur à quitter son foyer et qu'il ait tenté de ravir au demandeur une affection que son épouse n'a jamais eue pour lui.

C'est à la suggestion du Tribunal que le défendeur n'a pas fait entendre de témoins, vu que le demandeur avait complètement échoué dans la tentative qu'il avait faite de prouver les allégations essentielles de sa déclaration. Toutefois, comme la conduite du défendeur est loin d'être sans reproche, il convient de ne pas imposer au demandeur les frais de la défense.

PAR CES MOTIFS :

REJETTE l'action du demandeur, sans frais.

## Droit du travail Compétence des tribunaux de droit commun

MALOURNI v. TOWN MOUNT-ROYAL, C.S. Mtl., n° 701823,  
25 mars 1966, j. F. R. HANNEN

Inf. par MALOURNI v. VILLE DE MONT-ROYAL,  
C.B.R. Mtl, n° 9414, 30 octobre 1968,  
j. en chef TREMBLAY, jj. PRATTE et MONTGOMERY  
[Commentée par P. VERGE dans (1969) 24 *Rel. Ind.* 598]

**Exception déclinatoire. — Interprétation d'une convention collective. — Arbitrage de griefs. — Procédure de règlement de griefs. — Compétence des tribunaux de droit commun. — « Jours ouvrables de maladie », accumulation. — Droits d'un ex-employé. — Code du travail arts 88, 89, 90.**